

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: YUGOSLAVIE. I. Règlement du 21 février 1930, concernant l'institution, la composition et le fonctionnement de la Caisse d'État pour l'assistance des auteurs nécessiteux et de leurs familles, p. 61. — II. Règlement du 26 février 1930, établi en exécution du § 77 de la loi sur la protection des droits d'auteur, du 26 décembre 1929, et concernant l'institution d'un collège d'experts en matière de droit d'auteur, p. 62.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: REVUE DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS SURVENUS DANS LE DOMAINÉ DU DROIT D'AUTEUR DE JANVIER A JUIN 1930 (F. Osterlag), p. 63.

Correspondance: LETTRE D'AUTRICHE (Em. Adler). *Sommaire:* Prolongation provisoire de la durée du droit d'auteur. Projet d'assimilation de la loi autrichienne à la loi allemande. Arrangement austro-allemand du 15 février 1930. Adhésion à la Convention de Montevideo, acceptation par la Bolivie. Œuvres musicales, exécution au cours de soirées de danse, condamnation. Titres de films, conditions auxquelles ils peuvent être enregistrés comme marques, p. 68.

Congrès. Assemblées. Sociétés: ALLEMAGNE. Les rapports entre la « Gema », la G. D. T. et l'A. K. M., p. 71.

Bibliographie: Publications nouvelles (Jan Löwenbach), p. 72.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

YUGOSLAVIE

I

RÈGLEMENT concernant

L'INSTITUTION, LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE D'ÉTAT POUR L'ASSISTANCE DES AUTEURS NÉCESSITEUX ET DE LEURS FAMILLES

(Du 21 février 1930.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — Il est fondé une Caisse d'État pour l'assistance des auteurs nécessiteux et de leurs familles.

Ladite Caisse est placée sous le contrôle du Ministre de l'Instruction publique. L'administration, la comptabilité et le contrôle des recettes seront gérés par la Section générale du Ministère de l'Instruction publique à Belgrade.

§ 2. — Le but de cette Caisse est l'assistance des auteurs nécessiteux et de leurs familles.

§ 3. — Cette Caisse sera alimentée par :
1^o les amendes imposées par les tribunaux à l'occasion d'atteintes portées aux droits

d'auteur (§ 53 de la loi sur la protection des droits d'auteur du 26 décembre 1929) ou par l'autorité exécutive conformément au § 7 du règlement sur l'exécution de la loi sur la protection des droits d'auteur ;

2^o les dons, les offrandes et les legs.

§ 4. — Les fonds de la Caisse seront placés à intérêt à la Banque hypothécaire d'État à Belgrade.

§ 5. — Les autorités judiciaires et administratives adresseront les amendes perçues à la Banque hypothécaire d'État à Belgrade, pour le compte de la Caisse d'État pour l'assistance des auteurs nécessiteux et de leurs familles.

Chaque expédition d'argent sera notifiée à la Section générale du Ministère de l'Instruction publique par une liste indiquant la somme totale envoyée à la Banque hypothécaire d'État.

§ 6. — La Section générale du Ministère de l'Instruction publique remettra tous les dons, offrandes et legs faits au bénéfice de ladite Caisse à la Banque hypothécaire d'État.

§ 7. — Les paiements de la Caisse d'État pour l'assistance des auteurs nécessiteux et de leurs familles seront effectués par la Banque hypothécaire d'État à Belgrade à l'ordre du Chef de la Section générale du Ministère de l'Instruction publique et, si le montant alloué s'élève au-dessus de 5000 dinars, après l'approbation du Ministre de l'Instruction publique.

§ 8. — Sera compétent pour statuer sur les demandes d'assistance des auteurs nécessiteux et de leurs familles ou sur les propositions faites d'office le chef de la Section générale après avis du Conseil des experts en matière de droits d'auteur si la somme d'allocation donnée en une fois ou par fractions ne dépasse pas 5000 dinars par an. Si la somme proposée dépasse ce montant, il faudra la décision du Ministre de l'Instruction publique.

Pour la décision, l'avis émis par le Conseil d'experts en matière de droits d'auteur est décisif et la subvention proposée peut seulement être réduite, mais non augmentée.

§ 9. — Tant que cette Caisse n'atteint pas la somme de 1 000 000 de dinars, les subventions ne pourront s'élever que jusqu'aux trois cinquièmes du revenu annuel. Une fois cette somme atteinte, on n'affectera plus au service des subventions que l'intérêt du capital et, d'après les besoins, une partie ou le total du revenu annuel.

§ 10. — La Banque hypothécaire d'État à Belgrade enverra à la Section générale du Ministère de l'Instruction publique un relevé trimestriel des sommes encaissées pour le compte de la Caisse d'État pour l'assistance des auteurs nécessiteux et de leurs familles et des paiements effectués au cours du même trimestre afin que celle-ci puisse faire le contrôle des livres et des comptes de ladite Caisse. Mais, en dehors de ce terme, le Ministre de l'Instruction publique peut demander à tout moment à la Banque hypothécaire d'État un état du compte.

⁽¹⁾ Texte français obligatoirement communiqué par M. le Dr Janko Šuman, président de l'Office national yougoslave pour la protection de la propriété industrielle.

§ 11. — La comptabilité de la Caisse d'État pour l'assistance des auteurs nécessiteux et de leurs familles sera tenue par la Banque hypothécaire d'État conformément aux prescriptions sur la gestion des fonds. La Section générale du Ministère de l'Instruction publique tiendra une comptabilité de contrôle en partie simple.

Tous les documents originaux concernant les paiements de cette Caisse doivent être consignés dans les dossiers spéciaux des archives du Ministère de l'Instruction publique.

§ 12. — Les comptes annuels commencent et terminent avec l'année civile.

Le 31 décembre de chaque année les livres de contrôle seront clos et, jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, on établira le bilan annuel qui doit contenir spécialement: 1^o le compte des profits et pertes; 2^o le compte de bilan.

Le compte des profits et pertes comprend: aux recettes: les recettes énumérées dans le § 3 du présent règlement; aux dépenses: les dépenses faites conformément au § 7 du présent règlement et le solde de la Caisse.

Dans le compte de bilan doit être porté l'état détaillé constaté au 31 décembre de l'année écoulée.

§ 13. — Le chef de la Section générale du Ministère de l'Instruction publique désignera un fonctionnaire comptable pour la vérification des livres de la Caisse et du compte de clôture.

Ce fonctionnaire attestera la conformité de l'état constaté en apposant sa signature sur le compte de clôture.

Le chef de la Section générale présentera le compte de clôture au Ministre de l'Instruction publique pour le visa et l'approbation.

On présentera enfin le compte de clôture au Haut Contrôle d'État pour le visa.

§ 14. — Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication dans les *Službene Novine*⁽¹⁾.

II

RÈGLEMENT

ÉTABLI EN EXÉCUTION DU § 77 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR, DU 26 DÉCEMBRE 1929, ET CONCERNANT L'INSTITUTION D'UN COLLÈGE D'EXPERTS EN MATIÈRE DE DROITS D'AUTEUR

(Du 26 février 1930.)⁽²⁾

§ 1^{er}. — Au Ministère de l'Instruction publique est institué un collège d'experts

en matière de droit d'auteur, qui donnera comme organe consultatif au Ministère, sur la demande des tribunaux ou autres autorités constituées, son avis technique sur les questions litigieuses en matière de droit d'auteur survenues au cours d'une action civile ou criminelle.

§ 2. — Le sceau du collège des experts dont le président a la garde porte, outre les armoiries de l'État, l'inscription suivante: «Conseil des experts en matière de droits d'auteur, Belgrade.»

§ 3. — Le collège des experts se compose du président, du vice-président et d'un certain nombre de membres d'après la nécessité.

Ils seront nommés pour une durée de 5 ans sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique et choisis parmi les hommes de lettres connaissant les langues nécessaires, les savants, les musiciens, les artistes, les architectes, les ingénieurs, les photographes, les jurisconsultes d'une compétence reconnue.

§ 4. — Le président, le vice-président et les autres membres du collège, en entrant en fonction, prêteront serment devant le Ministre de l'Instruction publique ou devant son adjoint (secrétaire d'État).

Le serment sera conçu en ces termes: «Moi, N. N., je jure devant Dieu le Tout Puissant qu'en remplissant la fonction de président (membre) du collège des experts en matière de droits d'auteur, je donnerai mon avis selon toute ma science et conscience. Qu'ainsi Dieu me vienne en aide.»

§ 5. — Les fonctions administratives du collège seront exercées par le président. En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et celui-ci par le plus âgé des autres membres.

Le président représente le collège devant les tribunaux, les autres autorités constituées et les personnes; il reçoit tous les actes adressés au collège et ordonne qu'ils soient portés au registre journalier.

Les fonctionnaires du Ministère de l'Instruction publique affectés dans ce but au collège aident le président. L'un de ces fonctionnaires sera désigné comme greffier du collège par le Ministre de l'Instruction publique.

§ 6. — Les tribunaux doivent indiquer d'une manière précise les questions sur lesquelles les avis sont demandés et remettre avec la demande les pièces et matériaux nécessaires pour permettre de donner un avis.

§ 7. — Pour chaque affaire remise pour demande d'avis, le président désignera, suivant la nature de l'affaire, un rapporteur-expert auquel les actes seront remis avec

fixation du délai dans lequel il doit donner par écrit son avis motivé.

§ 8. — Après avoir reçu le rapport, le président désignera pour chaque affaire déterminée un comité d'experts se composant de 5 membres au moins et de 7 au plus, y compris le président ou son suppléant et le rapporteur. L'un des membres doit être jurisconsulte.

Le président déterminera la date de la séance du comité pour la solution de l'affaire qui lui est soumise.

§ 9. — Tout membre du collège peut, dans les cas prévus par les §§ 449 resp. 417 et 451 de la procédure civile et doit, dans les cas prévus par le § 15 de la même loi, exiger du président du comité d'être relevé ou dispensé de donner son avis et qu'un autre membre soit désigné à sa place.

§ 10. — Les séances du comité ne sont pas publiques, mais les autres membres du collège peuvent y assister, sans voix délibérative et sans honoraires.

Les décisions du comité sont valables lorsque au moins 5 membres du collège sont présents, le président et le rapporteur inclus. Si le nombre des membres n'est pas suffisant, le président peut appeler d'autres membres du collège comme suppléants.

§ 11. — Lorsque le président prend part à la délibération du comité il le préside, autrement c'est son suppléant qui préside.

§ 12. — Le président, après avoir ouvert la séance, attirera l'attention des membres du comité sur les prescriptions du § 8 et les priera de ne pas assister aux délibérations, même comme simples auditeurs, s'ils tombent dans les cas d'empêchement prévus par le § 8.

§ 13. — A la séance, le rapporteur donnera son rapport et formulera sa proposition. Les autres membres du comité peuvent aussi faire leurs propositions. Les discussions terminées pour les diverses affaires, le comité formule son avis. Cet avis sera rendu à la majorité des voix des membres présents du comité.

Le président vote le dernier. S'il y a partage de voix tel que chaque avis réunisse le même nombre de voix, est considéré comme adopté l'avis pour lequel le président a voté.

§ 14. — Le ou les membres qui ont fait leurs réserves peuvent exiger que celles-ci soient transmises au Ministère de l'Instruction publique avec l'avis de la majorité.

Dans ce cas, ils sont tenus de soumettre au collège leurs réserves par écrit, le lendemain au plus tard.

§ 15. — Le comité est autorisé à appeler à sa séance un expert choisi hors du col-

⁽¹⁾ Ce règlement a été publié dans les *Službene Novine* le 5 avril 1930, n° 78-XXIX.

⁽²⁾ Texte français obligatoirement communiqué par M. le Dr Janko Šuman, président de l'Office national yougoslave pour la protection de la propriété industrielle.

lège des experts dans le but d'éclaircir une question spéciale ou de lui demander une consultation écrite qui sera prise en considération quand on formulera l'avis.

§ 16. — Le greffier rédigera pour chaque séance un procès-verbal où seront inscrits les noms des membres présents, les propositions et conclusions émises avec le résultat du vote. Le procès-verbal sera signé par tous les membres du comité et par le greffier.

L'avis rendu, qui sera transmis au Ministère de l'Instruction publique, doit porter les noms des membres du comité et les motifs de cet avis. Il doit être signé par le président et le greffier et revêtu du sceau du collège des experts.

§ 17. — Le Ministère de l'Instruction publique, au reçu de l'avis du collège des experts, le transmet au tribunal ou à l'autorité constituée qui l'a demandé.

§ 18. — Les membres du collège et le greffier recevront pour chaque séance des indemnités spéciales sur le budget du Ministère de l'Instruction publique.

Le montant de l'indemnité sera fixé par le Ministre de l'Instruction publique.

§ 19. — Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication dans les *Službene Novine* (1).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

RAPPORT

SUR LES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS
SURVENUS DANS LE DOMAINE DU
DROIT D'AUTEUR

DE JANVIER A JUIN 1930

Correspondance

Lettre d'Autriche

Congrès. Assemblées. Sociétés

ALLEMAGNE

LES RAPPORTS ENTRE LA « GEMA », LA G.D.T.
ET L'A.K.M.

Nous avons publié, dans notre numéro du 15 avril dernier (p. 40), un résumé des démêlés qui ont eu lieu entre la *Gema* (Société coopérative pour la perception des droits d'exécution), la *G.D.T.* (Société coopérative des compositeurs allemands) et l'*A.K.M.* (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de Vienne). En terminant, nous faisions d'ailleurs entrevoir que les rapports entre la *Gema* et la *G.D.T.* s'amélioreraient très probablement par la suite et qu'il y avait lieu d'escroquer un avenir meilleur que le passé.

La *Gema* a tenu à nous donner directement quelques précisions sur le nouveau *modus vivendi* qui a été adopté après entente entre elle et la *G.D.T.* Voici ce qu'elle nous écrit :

Nous tenons à constater que les informations sur la *Gema*, parues dans le *Droit d'Auteur* du 15 avril dernier, et qui ont été empruntées textuellement à la revue *Der schaffende Musiker* (numéros de janvier et juillet 1929), sont aujourd'hui dépassées par les faits. Au cours de 1929, les relations entre la *Gema* et la *G.D.T.* ont malheureusement manqué de cordialité. Mais, le 13 octobre 1929, la *G.D.T.* a renouvelé son comité et les personnalités dirigeantes des deux sociétés se sont ensuite réunies, en novembre 1929, avec des représentants de l'*A.K.M.*, afin de trouver le moyen de mettre fin au conflit. Ces efforts ont été couronnés de succès en ce sens qu'une complète entente de principe est aujourd'hui intervenue entre les trois sociétés. En outre, celles-ci ont engagé des pourparlers avec le Cartel allemand des consommateurs de musique : il est question d'adopter d'une manière générale les tarifs et les principes de la *Gema* et de l'*A.K.M.*, qui seraient alors considérés comme raisonnables et équitables également par le Cartel des consommateurs de musique.

Nous tenons à constater que la *Gema* n'a jamais refusé catégoriquement d'ouvrir des négociations avec le Cartel des consommateurs de musique. Elle s'est, au contraire, toujours déclarée prête à la discussion. Elle a simplement fait remarquer, dès le début, qu'il ne lui paraissait pas possible d'établir un tarif unique et schématique pour une pluralité d'organisations, mais qu'il convenait plutôt d'élaborer des tarifs *spéciaux* adaptés aux besoins économiques des diverses catégories de consommateurs. Aussi bien les pourparlers qui ont eu lieu ces dernières semaines avec le Cartel des consommateurs de musique ont-ils pleinement justifié le point de vue de la *Gema*, qui est maintenant aussi celui du cartel. Le projet de contrat, qui n'est pas encore signé, mais dont les trois sociétés d'auteurs et le cartel connaissent la teneur, prévoit des tarifs *différents* pour les hôteliers, les cafés, les variétés, les cinémas, la musique sérieuse, etc. Nous pensons avoir ainsi démontré que la politique suivie par la *Gema* était juste et que les reproches qui lui ont

étaient adressés manquaient de fondement. — Il est, en revanche, parfaitement exact qu'une société qui perçoit des droits d'exécution est une entreprise commerciale ayant pour but et pour devoir de défendre au mieux les intérêts des compositeurs, librettistes et éditeurs, nationaux et étrangers, qu'elle représente. On sait combien la vente de l'édition-papier des œuvres musicales a diminué depuis quelque temps. Dès lors, les compositeurs doivent de plus en plus pouvoir compter sur le produit des « petits droits » dont l'importance égale aujourd'hui celle des « droits théâtraux ». C'est pourquoi il serait tout à fait faux de voir dans l'accroissement des recettes encaissées par les sociétés pour la perception des « petits droits » une spéculation blâmable. Cet accroissement constitue bien plutôt une compensation nécessaire et heureuse du manque à gagner qu'entraîne la mévente de l'édition-papier des compositions musicales. Au reste, le nombre des orchestres a énormément augmenté depuis la guerre; les habitudes se sont modifiées: au lieu de rester chez soi, on sort davantage, et le succès du phonographe et de la radiodiffusion contribue pareillement à multiplier les exécutions musicales. N'est-il pas juste que l'auteur bénéficie de ces circonstances nouvelles, alors qu'il est d'autre part touché par le recul dans la vente de l'édition-papier?

Nous devons encore faire observer, à propos des renseignements publiés dans le *Droit d'Auteur*, que les sociétaires qui, à un moment donné, étaient sortis de la *Gema* y sont presque tous rentrés pour autant que le Comité a accepté cette procédure. Du reste, la démission donnée sans délai n'a pas été déclarée illégale seulement par le tribunal de première instance, mais aussi par le *Kammergericht*, qui est la plus haute instance judiciaire de Prusse. En terminant, nous nous plaisons à constater que la *Gema* et la *G.D.T.* sont arrivées à s'entendre sur toutes les questions qui les divisaient et à organiser une collaboration dont les excellents effets se font déjà sentir. Les rapports actuels entre les deux sociétés sont empreints du meilleur esprit. Nous espérons que la fondation d'une association centrale pour la protection des droits d'exécution, qui sera chargée de percevoir les droits afférents aux répertoires de la *Gema*, de la *G.D.T.* et de l'*A.K.M.*, sera bientôt un fait accompli.

Bibliographie

PUBLICATIONS NOUVELLES

DAS JUGOSLAVISCHE GESETZ ÜBER DEN SCHUTZ DES URHEBERRECHTS, von Dr. Jan Löwenbach. Une brochure de 32 pages 11,5×16,5 cm. Prague, 1930. Tirage à part de la revue *Schaffen und Wettbewerb*.

M. Löwenbach donne, dans ce travail, un aperçu fort utile et très bien conçu de la nouvelle loi yougoslave sur le droit d'auteur, du 26 décembre 1929. Il relève que ce document législatif s'est inspiré principalement de l'ancienne loi autrichienne sur le droit d'auteur, du 26 décembre 1895, mais que certaines dispositions ont été empruntées presque littéralement à la loi tchécoslovaque du 26 novembre 1926, l'une des

plus avancées en la matière. Le droit allemand a servi de modèle en particulier pour la protection des lettres missives et du droit qu'on a appelé le droit de l'individu sur sa propre image (*das Recht am eigenen Bilde*). On peut d'ailleurs se demander s'il est très opportun d'insérer les dispositions relatives à ce dernier droit dans la législation sur la propriété littéraire et artistique. La plupart des lois modernes sur le droit d'auteur l'ont fait et le législateur yougoslave a suivi un exemple abondamment donné. Mais il faut bien se rendre compte que le droit de l'individu sur sa propre image est étranger au droit d'auteur⁽¹⁾. M. Egger, professeur à l'Université de Zurich, en parle dans son commentaire du Code civil suisse à propos de la protection de la personnalité et de l'article 28 dudit Code. C'est procéder logiquement. Toutefois, comme ce droit peut aisément entrer en conflit avec le droit d'auteur, il a paru utile de prévoir dans les lois sur la propriété littéraire et artistique la solution de ces conflits. C'est pourquoi en étudiant, en 1924, le régime des emprunts licites dans les divers pays unionistes, nous avons rencontré un si grand nombre de dispositions relatives à la reproduction des portraits, où le droit de l'auteur était paralysé au profit de celui de la personne représentée.

La loi yougoslave contient un article 8 fort important, parce qu'il définit deux notions qui reviennent constamment. La première, large, couvre tous les moyens par lesquels une œuvre est *rendue publique* ou *livrée à la publicité* par un acte accompli avec le consentement du titulaire (cf. art. 11 de la loi suisse sur le droit d'auteur, du 7 décembre 1922). La seconde, plus étroite, ne vise que le procédé consistant à mettre en circulation des reproductions ou des exemplaires de l'œuvre, c'est-à-dire l'*édition* ou, dans la langue de la Convention, la *publication*. La traduction française de la loi yougoslave désigne par le terme de « publication » tous les modes de divulgation et, par « édition », la mise en circulation des exemplaires, reproductions ou copies d'une œuvre. Il n'y a donc pas concordance rigoureuse entre la terminologie de la Convention de Berne revisée et celle de la loi yougoslave: c'est un point à retenir. D'autre part, M. Löwenbach traduit le verbe divulguer (ou ses synonymes « rendre public », « livrer à la publicité ») par *erscheinen*, et le verbe éditer par *herausgeben*. Comme il a soin de définir préalablement ce qu'il entend par les termes dont il se sert, il n'y a pas de confusion à craindre. Pourtant, nous croyons utile de faire observer qu'en

(1) M. le Dr Paul Abel défend la même opinion dans un intéressant article intitulé *Juristische Grundlagen der medizinischen Photographie* (l'rage à part du *Praktikum der Photographie für Mediziner*, année 1930, Julius Springer, éditeur, Vienne).

Allemagne le verbe *erscheinen* n'a pas le sens large que lui prête M. Löwenbach, mais, au contraire, le sens étroit que nous donnons, en français, au verbe « éditer ». Il n'y a pas de doute possible à cet égard quand on se reporte aux citations de textes officiels faites par MM. Marwitz et Möhring dans leur commentaire (v. p. 65). M. Allfeld n'est pas moins catégorique (v. son commentaire, 2^e édition, p. 94). En Autriche, le législateur de 1895 nous semble avoir employé le mot *erscheinen* dans le sens d'éditer (comme en Allemagne). Quant au législateur de 1920, il a pris soin de préciser qu'une œuvre était considérée comme rendue publique (*veröffentlicht*) dès l'instant où elle avait été livrée à la publicité, en original ou en reproduction, avec le consentement de l'ayant droit, et qu'elle était considérée comme éditée (*erschienen*) dès l'instant où des reproductions en avaient été licitement mises en circulation. On peut, croyons-nous, conclure de ce rapide examen de la situation en Allemagne et en Autriche que la terminologie allemande généralement adoptée n'est pas celle de M. Löwenbach, qui attribue au verbe *erscheinen* le sens réservé d'ordinaire au verbe *veröffentlichen*. Bien entendu, nous ne songeons pas le moins du monde à lui reprocher son attitude particulière: chacun est libre de se forger le vocabulaire qui lui convient, pourvu — et c'est ce qu'a fait M. Löwenbach — qu'il avertisse ses lecteurs. A notre tour, nous signalons la petite divergence linguistique qui sépare le distingué spécialiste tchécoslovaque du droit d'auteur de l'opinion courante en Allemagne et en Autriche. Il est nécessaire de bien s'entendre sur le sens des termes qu'on emploie, sinon toute discussion devient infructueuse. Et, du moment que l'habitude s'est formée dans les pays de langue allemande de désigner par le verbe *erscheinen* l'action d'éditer une œuvre, nous pensons qu'il est, en principe, indiqué d'accepter cette coutume, encore qu'on puisse ne pas la trouver excellente. Logiquement, en effet, les verbes *veröffentlichen* et *erscheinen* ne s'opposent pas: l'un n'a pas un sens plus étendu que l'autre. On pourrait parfaitement soutenir, par exemple, qu'une œuvre inédite mais exposée publiquement a *paru* (paraitre étant la traduction littérale de *erscheinen*). Mais ne nous attardons pas davantage à cette question, qui est essentiellement de méthode. L'étude de M. Löwenbach est une remarquable initiation à la nouvelle loi yougoslave; nous la recommandons à tous ceux qui tiennent à se renseigner sur la dernière réforme législative importante survenue dans le domaine du droit d'auteur.